

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 9 MAI 2000
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches

Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS (RÉF. : 2000-0080)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 2 mai 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les transports afin de constituer le Forum des routiers et donneurs d'ouvrage de l'industrie du camionnage général. Ce mémoire vise à établir législativement un mécanisme formel de concertation entre les routiers et les donneurs d'ouvrage, mécanisme qui favorisera l'implantation consensuelle de clauses types dans les contrats de routiers, tout en permettant, le cas échéant, l'imposition d'exigences minimales par le gouvernement. Il vise également à s'assurer de la qualité des connaissances des personnes qui entendent devenir routiers et à introduire une plus grande protection financière des routiers en regard des intermédiaires.

Monsieur Chevrette explique que le projet de loi propose de constituer le Forum des routiers et donneurs d'ouvrage de l'industrie du camionnage général, ce qui reflète les travaux du Forum sur le camionnage général. Il indique qu'il restera au gouvernement la tâche d'inciter les employeurs à appliquer la formule Rand, ajoutant qu'il pense pouvoir réussir à les en convaincre.

Décision numéro : 2000-120**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 2 mai 2000, soumis par le ministre des Transports et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les transports afin de constituer le Forum des routiers et donneurs d'ouvrage de l'industrie du camionnage général (réf. : 2000-0080),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les transports de façon à :

- A. permettre au ministre d'exiger des personnes qu'il désigne, parmi celles qui présentent une première demande d'inscription au registre des exploitants de véhicules lourds, pour une période de plus de quinze jours, de lui démontrer, dans les délais qu'il indique, leurs connaissances ou leurs moyens afin de mettre en place des mesures administratives assurant raisonnablement le respect de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et la préservation de l'intégrité de ce réseau et prévoir qu'à défaut la Commission des transports du Québec surveille particulièrement ces personnes,
- B. constituer un forum des routiers et donneurs d'ouvrage ayant pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général au Québec au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie dont, notamment, celles affectant le développement des ressources humaines et permettre à ce forum de former des comités,
- C. prévoir que seuls le camionnage général, toute matière en vrac étant exclue par décret, et les routiers professionnels qui desservent ce secteur d'industrie sont visés par ces mesures,
- D. préciser que le mandat du forum consiste à élaborer diverses ententes et conventions concernant des mesures garantissant le paiement pour les services rendus par les routiers, le partage des risques financiers dans les transactions entre les intervenants de l'industrie du camionnage général, l'utilisation d'outils et de moyens permettant d'établir objectivement les considérations essentielles à la conclusion d'un contrat de transport, l'établissement de processus efficaces de règlement des litiges dans l'industrie du camionnage général, la

proposition d'exigences devant s'appliquer à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document d'expédition, à promouvoir le respect des ententes ainsi que des conventions négociées et des exigences décrétées par le gouvernement, à se prononcer sur diverses questions concernant les relations entre les routiers et les donneurs d'ouvrage et à établir un plan stratégique de ses travaux,

- E. préciser que le forum se compose, à titre d'observateur, d'un représentant du ministère des Transports et d'au plus onze membres, étant entendu qu'au plus cinq de ces membres sont nommés par le ministre pour représenter les routiers, selon les listes de la Commission des transports du Québec, cinq autres membres sont nommés également par le ministre pour représenter équitablement les donneurs d'ouvrage, selon un mécanisme impliquant les trois principaux donneurs d'ouvrage, et que le président, rémunéré à plein temps, est nommé par le gouvernement,
- F. prévoir que le mandat des membres du forum est de trois ans,
- G. préciser que le quorum aux assemblées du forum est de sept membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et trois parmi les regroupements de routiers, que si moins de cinq regroupements de routiers ont été reconnus ce quorum est de six membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et deux parmi les regroupements de routiers, que les membres se réunissent au moins une fois par trimestre, que des assemblées extraordinaires peuvent être tenues à la demande de membres et que ces derniers peuvent participer à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement,
- H. prévoir que le président du forum convoque les assemblées, les préside, voit à leur bon déroulement et décide de toute question de procédure, ses décisions étant finales,
- I. préciser que le président dispose d'une seule voix, que les membres du forum représentant les donneurs d'ouvrage disposent de quinze voix réparties selon le nombre de voix attribué par le ministre et que ceux représentant les routiers disposent de quinze voix réparties proportionnellement entre leurs membres et adhérents,
- J. confier à la Commission des transports du Québec le mandat de reconnaître au plus les cinq principaux regroupements de routiers, lorsqu'ils démontrent qu'ils représentent plus de 10 % des routiers, selon la liste de la Commission des transports du Québec, et qu'ils peuvent offrir des services collectifs et individuels à ces personnes,
- K. prévoir que la Commission des transports du Québec établit la liste des routiers au plus tard le 15 juillet 2000 selon, entre autres, les données visées à l'article 49 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qu'elle la révise aux trois ans et qu'elle avise le président du Forum des routiers et des donneurs d'ouvrage et le ministre de la représentativité et du nombre de voix des regroupements,
- L. préciser que les regroupements reconnus ont pour fonctions de représenter l'ensemble des routiers et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration des pratiques commerciales prévalant dans l'industrie du camionnage général, par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les routiers, par la diffusion d'informations pertinentes à leurs activités commerciales et par la promotion de services logistiques et administratifs destinés à leur entreprise,

- M. préciser que tout routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu par la Commission des transports du Québec doit, pour maintenir son inscription au registre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, verser au regroupement de routiers reconnu de son choix, la cotisation annuelle fixée par une assemblée extraordinaire des membres de ce regroupement afin d'en financer les activités et qu'un tel routier, qu'il soit membre ou non du regroupement de routiers reconnu à qui il verse une cotisation, a le droit de vote à l'assemblée extraordinaire qui fixe la cotisation annuelle et qu'il ne possède qu'une seule voix, cette mesure ne s'appliquant toutefois que si plus de 50 % des personnes identifiées à la liste des routiers de la Commission des transports du Québec, personnellement ou par leurs regroupements de routiers reconnus, se prononcent en faveur de son application, la Commission des transports du Québec convenant avec les regroupements de routiers reconnus des modalités qu'elle doit arrêter pour établir et rendre public son constat et, le cas échéant, s'assurer du paiement de la cotisation,
- N. prévoir que la Commission des transports du Québec dispose, en regard des regroupements de routiers, des mêmes pouvoirs qu'elle exerce dans le cas des associations qu'elle reconnaît dans le transport des matières en vrac,
- O. prévoir que, sauf conclusion d'une entente formelle dans le cadre des travaux du Forum des routiers et des donneurs d'ouvrage, le gouvernement peut, à compter du 1^{er} octobre 2000, par règlement proposé par le ministre des Transports, édicter des exigences au regard de tous et chacun des objets pour lequel le forum est constitué, que de telles exigences sont réputées édictées en vertu du paragraphe n) de l'article 5 de la Loi sur les transports et sont réputées applicables à toute personne visée par la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, étant entendu que tout premier projet de tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements,
- P. permettre au gouvernement d'entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des routiers et des donneurs d'ouvrage et de poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage,
- Q. préciser que, dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant un routier et un donneur d'ouvrage, est nulle toute disposition ayant pour effet de prévoir qu'un routier qui effectue en partie le mouvement de transport assume seul les risques, le fret et les frais du transport et qu'est également nulle, dans tel contrat, toute disposition ayant pour effet de contraindre matériellement un routier à enfreindre une disposition législative ou réglementaire concernant la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou la préservation de l'intégrité de ce réseau,
- R. modifier la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds afin de mieux divulguer les cotes des exploitants et propriétaires au regard de leur nom et coordonnées,
- S. modifier cette loi afin de permettre au gouvernement, dans les cas et selon les conditions et modalités qu'il détermine, d'imposer aux intermédiaires en services de transport qu'il indique l'obligation de fournir et de maintenir auprès de la Commission des transports du Québec un cautionnement afin d'assurer le respect de leurs obligations à l'égard de leurs contractants et prévoir qu'à défaut de fournir ou de maintenir tel cautionnement, l'inscription de l'intermédiaire en services de transport doit être, selon le cas, refusée ou radiée de la liste de la Commission des transports du Québec, un intermédiaire dont l'inscription a été radiée ne pouvant présenter une nouvelle demande

d'inscription qu'après avoir corrigé son défaut et que se soit écoulé un délai de 90 jours à compter de la date de sa radiation,

- T. prévoir que le ministre des Transports doit, au plus tard le 1^{er} juin 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la loi, si elle est adoptée, ainsi que sur l'opportunité de maintenir ses dispositions en vigueur et, le cas échéant, de les modifier,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports;

- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LA LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI (RÉF. : 2000-0078)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 1^{er} mai 2000 et portant sur un projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le transport par taxi. Ce mémoire vise à donner suite aux orientations qui se sont dégagées sur quelques-uns des sujets discutés dans le cadre des consultations qui ont été tenues sur le Livre vert : *La sécurité routière au Québec – un défi collectif* et du Livre vert – *Réforme du transport par taxi : pour des services de meilleure qualité*. Les orientations auxquelles le projet de loi donne suite portent sur les éléments suivants : la pratique du patin à roues alignées, le virage à droite sur feu rouge, le blocage des axes routiers et le transport bénévole.

Monsieur Chevrette explique qu'actuellement, il est interdit de pratiquer le patin à roues alignées sur un chemin public. Il demande que cette pratique soit autorisée à l'avenir sur des chemins et rues où la vitesse de circulation permise n'excède pas 50 km/h. Les adeptes du patin à roues alignées seraient soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux cyclistes. Il signale, par ailleurs, que 15 villes sont prêtes à participer aux projets pilotes concernant le virage à droite sur feu rouge. Il propose de nouvelles règles concernant les barrages routiers et, notamment, d'accroître les pouvoirs du gouvernement en cette matière. Le projet de loi proposé met aussi de l'ordre dans le domaine du transport bénévole.

Le premier ministre demande pourquoi les adeptes du patin à roues alignées devraient être astreints aux mêmes règles que celles imposées aux cyclistes. Une telle décision peut, à son avis, s'avérer dangereuse, car le patin à roues alignées n'est pas un véhicule. Il suggère que le gouvernement fasse plus d'études à ce sujet avant d'autoriser une telle mesure. Monsieur Chevrette indique qu'un nombre record de groupes ont été entendu en commission parlementaire à ce sujet, lesquels se sont prononcés en faveur de cette mesure. De plus, il croit qu'il est utopique de vouloir appliquer la loi actuelle. Le premier ministre croit qu'il faut voir si cette mesure peut être introduite d'une façon plus prudente. Monsieur Chevrette juge important que les adeptes du patin à roues alignées ne puissent plus utiliser les routes où la circulation permise excède 50 km/h. Madame Maltais croit qu'il est bénéfique que cette activité soit encadrée et qu'une campagne de sécurité soit mise en œuvre. Le premier ministre indique, en conclusion, qu'il y a lieu de retirer les dispositions à ce sujet et de revenir au Conseil des ministres avec une proposition plus nuancée.

Décision numéro : 2000-121

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 1^{er} mai 2000, soumis par le ministre des Transports et portant sur un projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le transport par taxi (réf. : 2000-0078),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le transport par taxi proposé par le ministre des Transports, sous réserve :

- A. d'y retrancher toutes les dispositions concernant le patin à roues alignées,
- B. de favoriser au maximum, pour les projets pilotes autorisant le virage à droite sur feu rouge, la sécurité des piétons et des cyclistes et de prévoir des mesures particulières pour les zones scolaires ou les secteurs comprenant une concentration plus importante de personnes âgées ou à mobilité réduite,
- C. de s'assurer que les mesures proposées pour le transport bénévole n'auront pas pour effet de pénaliser les bénévoles ou de décourager le bénévolat;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI IMPOSANT UN MORATOIRE EN MATIÈRE D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES (RÉF. : 2000-0081)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 2 mai 2000 et portant sur un projet de loi imposant un moratoire en matière d'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation. Ce mémoire vise à imposer un moratoire sur l'implantation de toute publicité orientée de manière à capter l'attention des usagers d'un pont ou d'un chemin public qui est situé dans le territoire d'une réserve indienne, d'une communauté urbaine, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes et où, lorsqu'il s'agit d'un chemin public, la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus.

Monsieur Chevrette explique à ses collègues qu'il propose un moratoire en matière d'affichage publicitaire le long de certaines voies publiques, car il est dangereux pour la sécurité des automobilistes que des panneaux vidéo soient installés sur les ponts et le long des échangeurs. Il signale également qu'il y a même une véritable pollution visuelle à certains endroits. Il indique avoir été avisé qu'un important lobby serait mis sur pied afin de contrer ce moratoire. Il mentionne, en terminant, que le gouvernement prendra un an pour définir sa position, mais qu'il désire néanmoins décréter un moratoire dans l'intervalle.

Décision numéro : 2000-122

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 2 mai 2000, soumis par le ministre des Transports et portant sur un projet de loi imposant un moratoire en matière d'affichage publicitaire le long de certaines voies publiques (réf. : 2000-0081),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi imposant un moratoire en matière d'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation de façon à :

- A. interdire toute publicité, même installée sur une propriété privée, qui est orientée de manière à capter l'attention des usagers d'un pont, ou d'un chemin public, et de leurs voies d'entrée et de sortie, qui est située dans le territoire d'une communauté urbaine, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes et où, lorsqu'il s'agit d'un chemin public, la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus,

- B. permettre au responsable de l'entretien du chemin public, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une publicité est installée en contravention à la loi, de délivrer un avis au contrevenant l'enjoignant d'enlever cette publicité dans un délai de cinq jours ou, à défaut de se conformer à cet avis, de la faire enlever aux frais du contrevenant,
- C. prévoir une amende pour l'installation d'une publicité en contravention à la loi,
- D. prévoir que le moratoire sera en vigueur à partir de la date de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale jusqu'au 1^{er} janvier 2001 et que le gouvernement pourra cependant en prolonger l'application pour une période n'excédant pas six mois,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports, sous réserve :

- E. de le modifier afin que les territoires des réserves indiennes ne soient pas visés par ce projet de loi tant que les communautés autochtones concernées n'auront pas été consultées,
- F. de consulter les unions municipales avant l'adoption de ce projet de loi;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LA PLACE DE LA RELIGION À L'ÉCOLE PUBLIQUE (RÉF. : 2000-0076)

Le ministre de l'Éducation soumet un mémoire daté du 27 avril 2000 et portant sur la place de la religion à l'école publique. Ce mémoire vise à donner suite aux audiences publiques sur la place de la religion à l'école publique tenues par la Commission parlementaire de l'éducation au cours de l'automne 1999 et à proposer l'adoption d'orientations et d'aménagements qui permettront au gouvernement de répondre à certaines des questions soulevées lors des débats récents sur la place de la religion à l'école. Ces orientations portent sur la direction à prendre en matière d'éducation religieuse, les étapes à franchir pour faire évoluer la situation en tenant compte de l'histoire de la société québécoise et des changements culturels qui se sont produits, et les gestes à poser dans l'état actuel des mentalités.

Monsieur Legault indique que sa proposition respecte l'équilibre basé sur l'histoire du Québec. Il mentionne avoir rencontré des représentants de la Coalition pour la déconfessionnalisation qui lui ont mentionné ne pas vouloir s'opposer à sa proposition, de même que monseigneur Turcotte qui n'a pas l'intention de livrer une grosse bataille à ce sujet. De plus, la Fédération des comités de parents se montre favorable à un tel projet. Il est donc proposé d'offrir le choix de l'enseignement religieux au niveau du primaire, de même qu'au premier cycle du secondaire. Un enseignement sur les religions serait par ailleurs offert au deuxième cycle. Quant à l'animation pastorale, il est proposé qu'elle prenne la forme d'une animation spirituelle et d'engagements communautaires. Il signale, par ailleurs, qu'il ne sera plus possible d'avoir des écoles confessionnelles, car les structures administratives seront déconfessionnalisées. Il est également proposé de faire disparaître les postes de sous-ministres associés à la foi catholique et à la foi protestante, de même que les règles confessionnelles concernant le Conseil supérieur de l'éducation. Une clause dérogatoire s'avérera nécessaire pour l'enseignement de la religion.

Le premier ministre fait remarquer que la loi donne accès à toutes les religions. Monsieur Legault indique que la loi actuelle prévoit effectivement une telle mesure, mais qu'il n'existe pas d'autres écoles où l'enseignement de religions autres que protestante ou catholique est offert. Aucune demande n'a été faite en ce sens auprès du ministère de l'Éducation qui doit autoriser une telle démarche et voir à l'application de certains critères. Madame Beaudoin indique que les animateurs de pastorale et les

curés qui travaillent dans les régions prétendent, d'une part, que la solution proposée concerne uniquement Montréal, car la proportion des gens des régions qui désirent l'enseignement religieux s'élève à 90 %, et d'autre part, qu'il s'agit d'un élément identitaire. Monsieur Legault précise que les commissions scolaires qui sont situées en région pourront choisir l'enseignement religieux jusqu'au troisième secondaire.

À la question de madame Beaudoin demandant quelle est la position de l'Opposition officielle à ce sujet, monsieur Legault lui répond qu'elle adopte la même position que le parti gouvernemental, à la différence, cependant, qu'elle désire étendre le choix à d'autres religions. Le premier ministre croit qu'il y a lieu de prendre une position évolutive à ce sujet. Monsieur Perreault est d'avis, pour sa part, qu'il s'agit d'une étape de transition qui s'inscrit bien dans l'évolution du Québec. Selon lui, il faut présenter le projet comme une démarche plutôt que comme le maintien de la liberté de choix de parents. Il demande s'il est nécessaire de prévoir l'enseignement des autres religions. Il faut, à son avis, songer à la question de l'identité. Le premier ministre signale qu'une telle décision risque plutôt d'ouvrir la porte à un recours juridique contre le gouvernement. Il croit cependant que le gouvernement doit, à tout le moins, abroger le statut confessionnel des écoles. Monsieur Brassard indique que cette décision relève du conseil d'établissement.

Madame Marois croit que le gouvernement doit songer à la question de l'intégration des enfants immigrants. Madame Caron se dit, pour sa part, très heureuse de la façon dont son collègue, monsieur Legault, a mené le dossier, car cela a été fait dans le respect des régions et des racines identitaires québécoises. Les gens pourront continuer de choisir l'enseignement religieux. Madame Harel s'attend à ce que certaines gens réclament probablement la sortie des symboles religieux des écoles. Il est important également de ne plus offrir la possibilité de choisir un enseignement religieux qui n'est pas catholique ou protestant. Monsieur Legault indique à ce sujet qu'aucune demande n'a été transmise au gouvernement en ce sens et qu'il n'est, de toute façon, pas de son intention d'autoriser une telle possibilité. Le premier ministre indique qu'une telle possibilité a pour effet d'enclencher un mouvement qui est contraire à la déconfessionnalisation et qu'elle doit être retirée. Monsieur Legault indique, en terminant, être d'accord avec le commentaire du premier ministre, mais il dit vouloir néanmoins vérifier cet aspect avec son ministère.

Décision numéro : 2000-123

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 27 avril 2000, soumis par le ministre de l'Éducation et portant sur la place de la religion à l'école publique (réf. : 2000-0076),

- 1- d'approuver le document d'orientation intitulé « Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses », proposé par le ministre de l'Éducation, et d'autoriser la publication d'un document substantiellement conforme à ce document d'orientation;
- 2- d'indiquer au ministre de l'Éducation qu'il devra assumer les coûts découlant de la mise en place des orientations contenues au document d'orientation à même l'enveloppe budgétaire de son ministère;
- 3- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité proposé par le ministre de l'Éducation, sous réserve de retrancher de la Loi sur l'instruction publique et du projet de loi les dispositions permettant l'enseignement religieux autre que catholique et protestant;
- 4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Éducation au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0068)

Le ministre des Ressources naturelles soumet un mémoire daté du 19 avril 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à exclure de la compétence de la Régie de l'énergie la détermination du coût de production de la capacité installée actuelle, tout en maintenant la compétence de la régie en matière de distribution et de transport. Ainsi, le niveau du coût de la production serait fixé dans la loi au moyen d'un coût patrimonial établi à 0,0279 \$/kWh et le coût patrimonial serait également fixé dans la loi pour l'an 2000 à l'égard de chaque catégorie de consommateurs, ce dernier coût demeurant le même par la suite, sauf si le gouvernement décidait de le diminuer. Il s'agit de garantir aux Québécois l'accès à leurs bas prix historiques d'électricité. Ce mémoire vise aussi à modifier la Loi sur la Régie de l'énergie en ce qui concerne les pouvoirs du gouvernement prévoyant la fixation des quotes-parts et les coûts socialement acceptables pour certaines sources d'approvisionnement, un accès prioritaire aux municipalités régionales de comté pour la mise en valeur de sites hydroélectriques de moins de 50 MW, la vente directe de l'électricité produite à partir de la biomasse forestière, un pouvoir réglementaire gouvernemental fixant les tarifs de tout projet générant des retombées économiques significatives, la reconnaissance du principe de l'uniformité territoriale des tarifs de transport et de distribution d'électricité et la révision de la mission de la régie et de son mode de fonctionnement.

Monsieur Brassard explique à ses collègues que la politique énergétique du Québec prévoit la déréglementation de la production d'électricité et l'ouverture des marchés. Il rappelle que la décision du Conseil des ministres du mois d'août 1998 demandait de faire rapport sur les répercussions qu'entraînerait l'avis de la Régie de l'énergie sur les tarifs résidentiels et optait pour qu'il y ait une déréglementation. Il signale que des experts mondiaux se sont penchés sur les conséquences de la loi actuelle, de même que sur les conséquences qu'entraînerait l'avis de la Régie de l'énergie. Par ailleurs, il juge important qu'Hydro-Québec puisse augmenter ses bénéfices nets et croit que le rendement de la société d'État devrait atteindre 10 % vers 2005. Il croit, de plus, qu'il ne faut pas remettre en question le pacte social qui est issu de l'élection référendaire de 1962. Les tarifs doivent être uniformes et stables. Quant au gel tarifaire, il devrait être maintenu jusqu'en 2004. Il signale que les tarifs d'électricité ne sont pas élevés, ce qui est notamment le cas dans le secteur résidentiel. En Amérique du Nord, il n'y a qu'au Manitoba où les tarifs d'électricité sont plus bas. Il mentionne que l'interfinancement est un élément du pacte social. Il indique que les experts ont évalué, à partir de ces prémisses, ce que ferait la Régie de l'énergie selon la loi actuelle. Ils ont indiqué que la Régie de l'énergie fixerait les tarifs à partir des coûts et que les tarifs du secteur résidentiel seraient augmentés de 25 % à 30 %, car tous les coûts de production seraient attribués aux consommateurs, ce qui signifie qu'il y aurait correction de l'interfinancement. Il estime qu'il faut suivre la tendance lourde qui a cours présentement partout dans le monde qui est de soustraire la production d'électricité de la réglementation. Il propose donc comme scénario de fixer dans la loi un tarif patrimonial, soit 0,0279 \$/kWh, précisant que le tarif fixé en Ontario est 0,038 \$/kWh. Par ailleurs, il est proposé de soumettre les demandes de nouvelles fournitures pour les nouveaux besoins à la procédure d'appel d'offres et de confier la surveillance de ce processus à la Régie de l'énergie. Cette dernière aura également compétence sur le transport et la distribution de l'électricité, alors qu'il reviendra au gouvernement d'autoriser les nouveaux projets de production d'électricité. Le gouvernement aura également pour tâche de déterminer les quotes-parts des autres sources d'approvisionnement. Il mentionne que le gouvernement a le choix d'approuver le projet de loi proposé ou bien d'approuver les règlements de la Régie de l'énergie édictés en vertu de la loi actuelle.

Monsieur Landry indique que les membres du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ont beaucoup discuté de ce dossier et ont décidé d'appuyer ce projet de loi, notamment en raison de l'existence du pacte social. Il rappelle qu'à l'époque, le Québec avait décidé de favoriser le chauffage à l'électricité. Il observe, par ailleurs, que les rendements d'Hydro-Québec sont médiocres. Il

propose que le gouvernement fasse pression sur Hydro-Québec pour que cette dernière améliore son rendement.

Monsieur Perreault demande si la loi actuelle prévoit la possibilité de fixer un tarif patrimonial et pourquoi la production de l'électricité est retirée de la compétence de la Régie de l'énergie. Monsieur Brassard indique que le gouvernement a le pouvoir d'émettre des directives concernant les orientations et les objectifs généraux poursuivis par la Régie de l'énergie. Il a d'ailleurs déjà émis une directive concernant les actifs prudemment acquis, mais cette dernière est contestée devant les tribunaux. Il mentionne, par ailleurs, que la décision de soustraire la production de l'électricité de la compétence de la Régie de l'énergie s'explique par le fait que cette façon de faire a cours partout en Amérique du Nord. Le premier ministre indique, en conclusion, que, si le gouvernement ne propose pas de modifier la loi actuelle, la Régie de l'énergie pourrait alors refuser d'autoriser les nouveaux projets de production d'électricité.

Décision numéro : 2000-124

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 19 avril 2000, soumis par le ministre des Ressources naturelles et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (réf. : 2000-0068),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives proposé par le ministre des Ressources naturelles, sous réserve :

- A. que l'article 17 du projet de loi soit modifié de telle sorte que les sommes requises par la Régie de l'énergie pour la tenue des enquêtes qui lui sont demandées par le ministre soient pourvues par les crédits alloués annuellement à ce dernier par le Parlement plutôt que par le Fonds consolidé du revenu,
- B. qu'en l'absence d'audiences publiques de la régie, le coût patrimonial inscrit dans la loi et constituant la composante principale des tarifs futurs des différentes clientèles d'Hydro-Québec fasse l'objet d'une démonstration documentée,
- C. que l'ouverture du secteur production à la compétition, élément clé de la nouvelle orientation proposée, soit accompagnée de mécanismes garantissant une gestion des appels d'offres assurant une véritable compétition entre fournisseurs et, à cette fin, que la procédure stipule clairement que l'approbation des contrats sera basée prioritairement sur le critère du coût le plus bas,
- D. que le mémoire à venir au Conseil des ministres précisant la réglementation à l'égard des quotes-parts et prix de certaines sources d'approvisionnement (petite hydraulique, éolien, biomasse) porte notamment sur les éléments suivants :
 - 1) les projets sont de nature complémentaire et visent des volumes restreints de production,
 - 2) le principe du coût le plus bas est appliqué à l'intérieur de chaque filière,
 - 3) le prix contractuel ne devrait pas comprendre de mesures d'indexation, notamment pour la petite hydraulique,

et que l'opportunité d'accorder un droit de premier refus aux municipalités régionales de comté soit revue,

- E. que le ministre précise les lignes directrices et les critères qu'il entend appliquer en matière d'approbation des projets d'investissements d'Hydro-Québec, dont notamment la satisfaction prioritaire des besoins domestiques et l'arrimage avec le processus d'appel d'offres, ainsi qu'en matière d'autorisation des contrats d'exportation;

2- de confier au ministre des Ressources naturelles le soin de s'assurer qu'Hydro-Québec fasse le point auprès du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique sur la situation actuelle de la compétitivité des tarifs d'électricité à des fins industrielles et des approches potentielles permettant de mieux contribuer à la réalisation de projets d'implantation ou d'expansion;

3- de confier au ministre des Ressources naturelles le soin, lors de ses interventions publiques, de situer la réforme actuelle dans le contexte de l'évolution des marchés de l'électricité en Amérique du Nord et plus particulièrement dans l'éventualité d'une ouverture accélérée des marchés de détail et, d'autre part, de préciser l'évolution probable des tarifs après 2002, et ce, dans un contexte de sous-financement des activités de distribution;

4- d'approuver en principe le décret proposé par le ministre des Ressources naturelles concernant l'autorisation d'acheter de l'électricité d'autres services publics qu'Hydro-Québec;

5- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Ressources naturelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

MODIFICATION AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les membres du Conseil des ministres discutent de la réorganisation municipale et de la nécessité, au dire du premier ministre, de trouver une solution pour empêcher l'augmentation des planchers d'emplois dans les nouvelles villes fusionnées. Selon monsieur Léonard, il s'avère important qu'aucun changement ne soit apporté au statut des employés. Madame Harel signale que l'arbitre disposera d'un nouveau pouvoir, soit celui d'harmoniser les conditions de travail.

Décision numéro : 2000-125

Le Conseil des ministres décide :

1- de confier à la ministre du Travail et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le soin d'ajouter, dans le projet de loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, un critère au mécanisme d'arbitrage, lequel critère prévoira qu'une sentence arbitrale ne pourra avoir pour effet d'augmenter le nombre d'employés bénéficiaires d'un plancher d'emplois;

2- de transmettre la présente décision au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de cet amendement.

PROJET DE LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (RÉF. : 2000-0083)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 9 mai 2000 et portant sur un projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal. Ce mémoire vise la création de la Communauté métropolitaine de Montréal, la délimitation de son territoire, la définition de la composition de son conseil, l'établissement de son mode de fonctionnement et l'adoption des dispositions

financières. Il s'agit d'assurer la mise en place de la Communauté métropolitaine de Montréal pour le 1^{er} janvier 2001.

Madame Harel indique que le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales et le Comité ministériel de la région de Montréal ont discuté de ce projet de loi ce matin. Il s'agit d'une loi-cadre. Il est prévu de constituer un comité exécutif et de nommer 31 personnes pour siéger au conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal. Le modèle de la double majorité a été abandonné au profit d'un scrutin de ballottage. Il est proposé de confier à la Communauté métropolitaine de Montréal le soin de planifier le transport en commun et d'attendre à l'automne pour décider du scénario à adopter à l'égard de l'Agence métropolitaine de transport. La Communauté métropolitaine de Montréal aura également compétence sur les déchets et la taxe d'agglomération.

Monsieur Bégin demande ce qu'il advient pour la région de Québec. Il croit que le fait de ne pas procéder immédiatement à la création de la Communauté métropolitaine de Québec sera perçu comme une indication de victoire pour les maires de banlieue. Madame Harel lui répond que le Livre blanc prévoit, dans son échéancier, l'adoption d'un projet de loi semblable pour Québec, lequel sera présenté à l'Assemblée nationale au cours de la présente session parlementaire. Elle signale qu'à Québec le comité Lapointe, composé d'élus, ne s'est pas encore réuni. Monsieur Bégin croit que la stratégie des maires de banlieue vise à bloquer le processus de regroupement, ajoutant que c'est le facteur temps qui empêchera le gouvernement de mener à bien ce dossier. Le premier ministre demande s'il est possible de procéder à la présentation de ce projet de loi d'ici le 11 mai et, dans l'affirmative, d'y procéder. Monsieur Bégin précise que le projet de loi concernant la Communauté métropolitaine de Québec serait identique au projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

En réponse à une question de madame Harel, le premier ministre précise que la situation est moins urgente en ce qui concerne la région de Hull. Concernant la page 42 de l'annexe du mémoire, madame Caron souligne qu'une erreur s'est glissée au sujet du territoire. Madame Harel signale avoir une modification à proposer au mémoire, un erratum. Madame Caron estime que ce projet de loi est encore insatisfaisant, sans compter que le gouvernement doit maintenir les ponts avec les maires et poursuivre les discussions avec ceux-ci.

Le premier ministre estime nécessaire de trouver une solution au problème des planchers d'emploi. Monsieur Léonard ajoute qu'il ne faut pas que le projet de loi entraîne un changement au statut des employés. Madame Harel conclut que l'arbitre aura un nouveau pouvoir, celui d'harmoniser les conditions de travail.

Décision numéro : 2000-126

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 9 mai 2000, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur un projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (réf. : 2000-0083),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal proposé par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, sous réserve :

- A. de prévoir l'obtention de l'avis de la communauté métropolitaine dès le début du processus de révision ou de modification du schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté incluse en partie dans son territoire,
- B. d'assujettir le plan et la réglementation d'urbanisme de la Ville de Montréal à la règle de conformité au schéma de la communauté métropolitaine,

- C. de prévoir l'obligation pour la Communauté urbaine de Montréal, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté comprises dans le territoire de la communauté métropolitaine de transmettre un relevé de leur plan d'effectifs en date du jour de la présentation du projet de loi,
- D. de considérer l'opportunité d'établir les contributions municipales à la communauté métropolitaine sur la base d'autres critères, notamment celui de la richesse foncière uniformisée;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC (RÉF. : 2000-0085)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor soumet un mémoire daté du 8 mai 2000 et portant sur un projet de loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Ce mémoire vise à apporter des modifications législatives aux différents régimes de retraite des secteurs public et parapublic établis par lois et administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin de donner suite à la lettre d'intention que le gouvernement et les principales associations syndicales représentant les employés des secteurs public et parapublic ont conclue le 4 avril 2000, de donner suite à la consultation des associations représentant le personnel d'encadrement qui s'est terminée le 28 avril 2000 et d'apporter des modifications de nature technique ou de concordance ou découlant de recommandations du Comité de retraite à l'égard des employés de niveau syndicable ou du Comité de retraite à l'égard des employés de niveau non syndicable.

Décision numéro : 2000-127

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 8 mai 2000, soumis par le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et portant sur un projet de loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (réf. : 2000-0085),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic de façon à :

- A. donner suite à la lettre d'intention que le gouvernement et les principales associations syndicales représentant les employés des secteurs public et parapublic ont conclue le 4 avril 2000,
- B. donner suite également à la consultation des associations représentant le personnel d'encadrement qui s'est terminée le 28 avril 2000,
- C. apporter des modifications de nature technique ou de concordance ou qui découlent des recommandations du Comité de retraite à l'égard des employés de niveau syndicable ou du Comité de retraite à l'égard des employés de niveau non syndicable,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (RÉF. : 2000-0082)

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires autochtones, soumet un mémoire portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Ce mémoire vise à donner suite à l'entente administrative conclue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et la nation Naskapi et à mettre sur pied un établissement autonome ayant pour mission d'exploiter un centre local de services communautaires pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la nation Naskapi de Kawawachikamach. Cet établissement se verra céder le dispensaire actuellement administré par le Centre de santé de l'Hématite.

Décision numéro : 2000-128

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (réf. : 2000-0082),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux de façon à :

- A. prévoir une nouvelle partie applicable à tout établissement dont le siège est situé sur le territoire constitué par les terres de la catégorie 1A-N dont l'administration, la régie et le contrôle ont été transférés au gouvernement du Canada par le décret n° 92-92 du 29 janvier 1992 pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la nation Naskapi de Kawawachikamach,
- B. prévoir que la ministre demandera la constitution d'un établissement ayant pour mission d'exploiter un centre local de services communautaires et pouvant également, avec l'autorisation du conseil de la nation Naskapi de Kawawachikamach, conclure une entente avec la régie régionale afin d'offrir des services à une population autre que celle qu'il a pour mission de desservir,
- C. prévoir que la procédure d'examen des plaintes permet à l'utilisateur d'un établissement visé par le projet de loi de porter plainte auprès de cet établissement sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir d'un établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire visé par le projet de loi,
- D. prévoir que, lorsque la régie régionale ou le commissaire aux plaintes examine la plainte d'une personne qui est un Naskapi bénéficiaire de la Convention du Nord-Est québécois et dont le domicile est situé sur le territoire visé par le projet de loi, il doit être assisté d'une personne nommée par le gouvernement sur recommandation du conseil de la nation Naskapi de Kawawachikamach, et qui doit être un Naskapi bénéficiaire de la Convention du Nord-Est québécois,
- E. prévoir que tout rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes transmis à la régie régionale par un établissement visé par le projet de loi, est également transmis au conseil de la nation Naskapi de Kawawachikamach,
- F. prévoir une composition particulière pour le conseil d'administration d'un tel établissement,
- G. prévoir que les règles régissant l'élection des membres du conseil d'administration d'un établissement visé par le projet de loi sont déterminées par un règlement administratif adopté par le conseil de la

nation Naskapi de Kawawachikamach et soumises à l'approbation de la régie régionale,

- H. prévoir dans quels cas un tel établissement doit consulter le conseil de la nation Naskapi de Kawawachikamach,
- I. prévoir les renseignements, rapports ou documents qu'un établissement visé par le projet de loi doit fournir au conseil de la nation Naskapi de Kawawachikamach,
- J. prévoir qu'un établissement visé par le projet de loi ne peut être intégré ou fusionné, ou que son acte constitutif ne peut être annulé, sans l'autorisation du conseil de la nation Naskapi de Kawawachikamach,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires autochtones;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires autochtones au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LA RELANCE DE L'EMPLOI (FAIRE) (RÉF. : 2000-0049)

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances soumet un mémoire portant sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE). Ce mémoire vise essentiellement la mise en œuvre, à l'égard du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, des mesures annoncées aux deux derniers discours sur le budget et de la décision 1999-251, adoptée par le Conseil des ministres le 29 septembre 1999. Il vise également à apporter des ajustements techniques aux fins de concordance, pour clarifier certains concepts ou pour faciliter la gestion du programme.

Décision numéro : 2000-129

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et portant sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) (réf. : 2000-0049),

- 1- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances concernant le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;
- 2- de confier au ministre des Finances le soin de soumettre au Conseil des ministres toute proposition d'aide financière au bénéfice d'un projet admissible au programme FAIRE, peu importe son impact budgétaire, lorsque ce projet est admissible au congé fiscal de 10 ans à l'égard des projets majeurs d'investissement, et ce, de manière à ce qu'une autorisation spécifique par voie de décision du Conseil des ministres soit obtenue avant l'octroi d'une telle aide en vertu du programme FAIRE.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (RÉF. : 2000-0079)

La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, en son nom et au nom de la ministre de la Famille et de l'Enfance, soumet un mémoire daté du 1^{er} mai 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance. Ce mémoire vise à reporter au 31 août 2002 l'échéance du permis de garderie dont le

titulaire est une commission scolaire, de manière à permettre aux commissions scolaires de continuer d'offrir des services de garde à compter du 1^{er} septembre prochain, à défaut de quoi les parents de près de 300 enfants seraient privés de leur service de garde alors que les services disponibles ne suffisent pas à combler les besoins.

Décision numéro : 2000-130

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 1^{er} mai 2000, soumis par la ministre de la Famille et de l'Enfance et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (réf. : 2000-0079),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance de façon à :

- reporter au 31 août 2002 l'échéance du permis de garderie dont le titulaire est une commission scolaire,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 13 H 15

Approuvé par : 
Michel Noël de Tilly

Le : 14 février 2003